

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON**

N°1600288

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE D'AUXERRE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Blacher
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Dijon

M. Bataillard
Rapporteur public

(1^{ère} chambre)

Audience du 9 décembre 2016

Lecture du 16 janvier 2017

135-01-04-02-03

C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 2 février et 2 décembre 2016, la commune d'Auxerre, prise en la personne de son maire en exercice, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 10 novembre 2015 par laquelle le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Yonne a révisé les modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au budget de ce service ;

2°) d'annuler la délibération du 15 décembre 2015 par laquelle le conseil d'administration du SDIS de l'Yonne a notamment déterminé le montant de la contribution financière de la commune d'Auxerre au budget 2016 de ce service ;

3°) d'enjoindre au SDIS de l'Yonne d'appliquer l'article R. 1424-32 du code général des collectivités territoriales qui permet de calculer la contribution de la commune d'Auxerre pour l'année 2016 ;

4°) de mettre à la charge du SDIS de l'Yonne la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la délibération du 10 novembre 2015 méconnaît l'article 4 de la loi du 12 avril 2000, dès lors que, la mention de la qualité du signataire étant incomplète, elle ne permet pas de vérifier s'il bénéficiait d'une délégation pour signer l'acte ;

- le courrier du 16 décembre 2015 lui notifiant sa contribution au budget du SDIS décidée par la délibération du 15 décembre 2015 ne comporte pas les voies et délais de recours ouverts à son encontre, de sorte qu'elle a été privée d'une garantie ;

- la délibération du 10 novembre 2015 est entachée d'un vice de procédure en ce qu'elle n'a pas été votée avant le 1^{er} novembre conformément aux dispositions de l'article R. 1424-32 du code général des collectivités territoriales, ce vote au-delà du délai réglementaire l'ayant privée d'une garantie pourtant nécessaire à sa libre administration et à son autonomie financière ;

- les deux délibérations sont entachées d'une erreur de droit, dès lors qu'elles se limitent à retenir des principes qui ne permettent nullement d'établir les modalités de calcul du montant de la contribution demandée ;

- les modalités de répartition des contributions des communes décidées par les délibérations attaquées méconnaissent le principe d'égalité devant les charges publiques.

Par un mémoire en défense enregistré le 22 juillet 2016, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Yonne, représenté par Me Petit, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 1 500 euros soit mise à la charge de la commune d'Auxerre.

Il soutient que :

- la délibération du 10 novembre 2015 a été signée par le 1^{er} vice-président du conseil d'administration du SDIS, qui disposait d'une délégation de signature régulière ;

- l'absence de mention des voies et délais de recours dans la notification d'une décision n'est pas sanctionnée par la nullité de l'acte mais rend seulement inopposable les délais prescrits, de sorte que le moyen est inopérant ;

- les délais réglementaires prévus par l'article R. 1424-32 du code général des collectivités territoriales étaient inapplicables en l'espèce ; d'une part, la procédure d'adoption des nouveaux critères actualisés pour fixer le montant et la répartition des contributions au budget du SDIS a été régulièrement poursuivie dans le délai de six mois suivant le renouvellement du conseil d'administration comme l'autorise l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales ; d'autre part, le montant total des contributions au budget du SDIS pour l'année 2016 adopté par la délibération du 15 décembre 2015 n'a pas augmenté, de sorte que l'article R. 1424-32 du code général des collectivités territoriales n'était pas applicable ; le vice de procédure allégué a été insusceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision et n'a privé la commune d'Auxerre d'aucune garantie, dès lors que les nouvelles modalités de calcul des contributions ont été fixées à l'issue d'une procédure collégiale à laquelle la requérante a participé et que la date de la délibération n'a eu aucune influence sur son contenu, décidé librement au sein du conseil d'administration ;

- le conseil d'administration du SDIS, qui n'avait pas à respecter le délai prévu par l'article R. 1424-32 du code général des collectivités territoriales ni, a fortiori, les modalités de calcul qu'il impose, pouvait librement fixer les critères de calcul des contributions, dont celui de la proximité d'un centre de secours.

Une note en délibéré présentée pour le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Yonne a été enregistrée le 13 décembre 2016.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,

- la loi n°2002-276 du 27 février 2002,

- l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille du 18 avril 2013

n° 11MA03333,

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Blacher,
- les conclusions de M. Bataillard, rapporteur public,
- les observations de M. Antheaume pour la commune d'Auxerre et de Me Raffin pour le SDIS de l'Yonne.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. Considérant que, par une délibération du 10 novembre 2015, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Yonne a notamment révisé les modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au budget de ce service ; que, par une délibération du 15 décembre 2015, il a déterminé le montant des contributions financières des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au budget 2016 de ce service ; que la commune d'Auxerre demande au Tribunal d'annuler ces deux délibérations ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête ;

En ce qui concerne les dispositions applicables :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales : « *La contribution du département au budget du service départemental d'incendie et de secours est fixée, chaque année, par une délibération du conseil départemental (...) / Les relations entre le département et le service départemental d'incendie et de secours (...) font l'objet d'une convention pluriannuelle. / Les modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours au financement du service départemental d'incendie et de secours sont fixées par le conseil d'administration de celui-ci. Le conseil d'administration peut, à cet effet, prendre en compte au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale la présence dans leur effectif d'agents publics titulaires ou non titulaires ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire, la disponibilité qui leur est accordée pendant le temps de travail ou les mesures sociales prises en faveur du volontariat. Le conseil d'administration peut, en outre, prendre en compte la situation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale situés dans les zones rurales ou comptant moins de 5 000 habitants. / Les contributions des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du département au budget du service départemental d'incendie et de secours constituent des dépenses obligatoires. / Par dérogation au quatrième alinéa du présent article, les contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre créé après le 3 mai 1996 peuvent faire l'objet d'un transfert à cet établissement, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17. Dans ce cas, la contribution de cet établissement public de coopération intercommunale est déterminée en prenant en compte l'addition des contributions des communes concernées pour l'exercice précédant le transfert de ces contributions à l'établissement public de coopération intercommunale. / La présence d'agents publics titulaires ou non titulaires ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire parmi les effectifs des communes membres de cet établissement peut*

être prise en compte pour le calcul du montant global de la contribution qu'il verse. / Avant le 1^{er} janvier de l'année en cause, le montant prévisionnel des contributions mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas, arrêté par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, est notifié aux maires et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale. / Pour les exercices suivant la promulgation de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ne pourra excéder le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale de l'exercice précédent, augmenté de l'indice des prix à la consommation et, le cas échéant, du montant des contributions de transfert à verser par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sollicitant le rattachement de leurs centres de secours et d'incendie au service départemental. / Dans les six mois suivant le renouvellement des conseils d'administration prévu à l'article 126 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours organise un débat portant sur la répartition des contributions entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale du département. / Si aucune délibération n'est prise dans les conditions prévues au troisième alinéa, la contribution de chaque commune et de chaque établissement public de coopération intercommunale est calculée, dans des conditions fixées par décret, en fonction de l'importance de sa population, de son potentiel fiscal par habitant ainsi que de la part de sa contribution dans le total des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale constatée dans le dernier compte administratif connu. » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 1424-32 du même code : « En application du quatrième alinéa de l'article L. 1424-35, lorsque le conseil d'administration n'a pas fixé le montant prévisionnel des recettes du service départemental d'incendie et de secours le 15 octobre de l'année précédant l'exercice, celui-ci est égal, compte tenu, le cas échéant, des opérations de transfert intervenues dans l'année, au montant des contributions de ces collectivités et établissements publics constatées dans le dernier compte administratif connu, corrigé par l'évolution, à cette date, du dernier indice INSEE de la moyenne annuelle des prix à la consommation et augmenté des dépenses liées au glissement vieillesse-technicité. / Lorsque, le 1^{er} novembre de l'année précédant l'exercice, aucune délibération du conseil d'administration ne permet de fixer les modalités de calcul des contributions du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, la contribution de ces collectivités et établissements au montant prévisionnel des recettes est répartie dans les conditions suivantes : / La contribution de chaque commune et de chaque établissement public de coopération intercommunale est égale : / a) Pour 80 % de son montant à la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale dans le total des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale constaté dans le dernier compte administratif du service départemental d'incendie et de secours, corrigé, le cas échéant, pour tenir compte des opérations de transfert intervenues dans l'année ; / b) Pour 20 % de son montant, au produit de la population par l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes du même groupe démographique et le potentiel fiscal par habitant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. / Le potentiel fiscal par habitant est calculé par application des dispositions de l'article L. 2334-4. Pour les établissements publics de coopération intercommunale, le potentiel fiscal par habitant est égal au rapport entre la moyenne des potentiels fiscaux des communes membres et la population moyenne de ces communes. / Ces données s'apprécient au 1^{er} janvier de l'année précédant l'exercice au titre duquel est calculée la contribution, à l'exception de la population calculée dans les conditions prévues à l'article L. 2334-2. / Les communes sont classées par groupes démographiques déterminés en fonction de l'importance de leur population. Les

groupes démographiques sont définis conformément à l'article L. 2334-3. / Les établissements publics de coopération intercommunale sont classés de la façon définie à l'alinéa précédent en fonction de la population moyenne de leurs communes membres. » ;

4. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées qu'il appartient au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, par délibération, d'arrêter, avant le 15 octobre de l'année précédant l'exercice en cause, le montant prévisionnel des recettes de son budget et de fixer, avant le 1^{er} novembre de l'année précédant l'exercice en question, les modalités de calcul et de répartition des contributions des collectivités territoriales ; qu'en outre, le montant prévisionnel des contributions doit être notifié à l'autorité exécutive de chaque collectivité intéressée avant le 1^{er} janvier de l'année en cause ;

En ce qui concerne la portée de la date du 1^{er} novembre :

5. Considérant qu'il résulte de l'article R. 1424-32 du code général des collectivités territoriales qu'à défaut pour le conseil d'administration d'avoir, au 1^{er} novembre de l'année précédant l'exercice en cause, adopté une délibération arrêtant les modalités de calcul et de répartition des contributions des collectivités territoriales intéressées, les contributions de ces dernières au montant prévisionnel des recettes doivent être déterminées selon les conditions fixées par cet article R. 1424-32 ;

6. Considérant qu'en fixant ainsi au 1^{er} novembre la date à laquelle doit intervenir cette délibération, le pouvoir réglementaire a assuré l'exécution de l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales ;

7. Considérant que si la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 a modifié l'alinéa de l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales relatif à la notification du montant des contributions aux collectivités concernées en reportant la date limite du 1^{er} novembre de l'année précédant l'exercice en cause au 1^{er} janvier de ce même exercice, elle n'a pas modifié l'alinéa distinct de cet article L. 1424-35 prévoyant qu'en l'absence de délibération les contributions des collectivités sont calculées « *dans des conditions fixées par décret* » ; que, dès lors, il n'y a pas lieu d'interpréter ce dernier alinéa à la lumière des travaux préparatoires de cette loi ; qu'il suit de là qu'il n'y a pas davantage lieu de prendre en compte ces travaux pour apprécier la portée de l'article R. 1424-32 pris sur le fondement de ce dernier alinéa en ce qu'il s'est référé, avant comme après la loi du 27 février 2002, à la date du 1^{er} novembre ; qu'ainsi cette loi ne peut pas être regardée comme ayant eu pour objet ou pour effet d'abroger cette limite du 1^{er} novembre pour lui substituer celle du 1^{er} janvier ou de priver ladite limite de son caractère impératif ;

En ce qui concerne le respect de la date du 1^{er} novembre :

8. Considérant que la délibération par laquelle le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne a fixé les modalités de calcul des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au budget de ce service pour l'année 2016 est intervenue le 10 novembre 2015, soit après la date butoir du 1^{er} novembre de l'année précédant l'exercice prévue par l'article R. 1424-32 du code général des collectivités territoriales ;

S'agissant du renouvellement du conseil départemental :

9. Considérant qu'aux termes de l'article 126 de loi n°2002-276 du 27 février 2002 : « *Les conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours sont renouvelés dans les conditions prévues à l'article 119 dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication de la présente loi.* » ; qu'aux termes de cet article 119, désormais codifié à l'article L. 1424-24-2 du code général des collectivités territoriales : « *Les représentants du département sont élus au scrutin de liste à un tour par le conseil départemental en son sein dans les quatre mois suivant son renouvellement. (...)* » ;

10. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le conseil départemental dispose d'un délai limité à quatre mois, à compter de son renouvellement, pour élire ses représentants au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ;

11. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, à la suite du renouvellement du conseil départemental de l'Yonne en mars 2015, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne a été renouvelé le 10 juin 2015 ; que, dans ces conditions, le délai de six mois, prévu par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales pour organiser un débat portant sur la répartition des contributions entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale du département, n'était pas incompatible avec l'adoption de la délibération en litige avant la date butoir du 1^{er} novembre prévue à l'article R. 1424-32 du même code ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, à le supposer applicable au-delà du seul renouvellement des conseils d'administration consécutif à la publication de la loi du 27 février 2002 à laquelle l'avant-dernier alinéa de l'article L. 1424-35 se réfère expressément, le délai de six mois prévu par cette disposition ne dispensait pas le service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne, contrairement à ce qu'il soutient, de respecter la date butoir du 1^{er} novembre 2015 ;

S'agissant du montant global des contributions :

13. Considérant que si, par la délibération du 15 décembre 2015, au demeurant adoptée au-delà de la date butoir du 15 octobre de l'année précédant l'exercice en cause, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours a adopté pour 2016 un montant global des contributions inchangé par rapport à l'exercice 2015, cette circonstance est sans incidence sur la légalité de la délibération ayant fixé les modalités de calcul des contributions individuelles ;

S'agissant de l'application de la jurisprudence *Danthony* :

14. Considérant que si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie ;

15. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la délibération du 10 novembre 2015 a été adoptée à la suite de travaux de concertation, initiés au mois de juillet 2015 par le conseil d'administration renouvelé à la suite des élections départementales de mars 2015, en vue de l'actualisation des modalités de calcul des contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours ; qu'un représentant de la commune d'Auxerre, bien qu'absent aux réunions, faisait partie du groupe de travail chargé d'élaborer les nouveaux principes de calcul des contributions ; qu'enfin, indépendamment de la date d'adoption de la délibération fixant les modalités de calcul, la commune d'Auxerre a été destinataire le 16 novembre 2015, soit avant le 1^{er} janvier de l'année d'exercice comme le prévoit l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales, du montant de sa propre contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours ; que, dans les circonstances de l'espèce, l'adoption de la délibération le 10 novembre 2015 seulement ne peut pas être regardée comme ayant privé la commune d'Auxerre d'une garantie au regard des principes de libre administration et d'autonomie financière ;

16. Mais considérant qu'il résulte des dispositions précitées qu'en n'adoptant aucune délibération entérinant une refonte des modalités de calcul des contributions avant le 1^{er} novembre 2015, nonobstant les travaux initiés par le groupe de travail dès juillet 2015, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours était tenu d'appliquer les règles fixées par l'article R. 1424-32 du code général des collectivités territoriales et n'était donc plus compétent, après le 1^{er} novembre 2015, pour déterminer librement ses propres modalités de calcul ; qu'il suit de là que le vice de procédure ayant résulté du non-respect de la date butoir du 1^{er} novembre 2015 a, en l'espèce, exercé une influence sur le sens de la décision prise ;

17. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la commune d'Auxerre est fondée à demander l'annulation de la délibération du 10 novembre 2015 par laquelle le conseil d'administration du SDIS de l'Yonne a fixé les modalités de calcul des contributions au budget de l'année 2016 ;

18. Considérant, puisque la délibération du 15 décembre 2015 déterminant le montant individuel des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale a résulté des modalités de calcul arrêtées par la délibération du 10 novembre 2015, que la commune requérante est également fondée à demander l'annulation de cette délibération du 15 décembre 2015 ;

En ce qui concerne la portée de l'annulation dans le temps :

19. Considérant que si la note en délibéré produite le 13 décembre 2016, postérieurement à la clôture de l'instruction et à l'audience publique, demande au Tribunal de faire application de la jurisprudence AC ! et autres relative à la modulation dans le temps des effets d'une annulation contentieuse, le service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne était en mesure de faire état de cet élément avant la clôture de l'instruction ;

20. Considérant en tout état de cause que l'annulation d'un acte administratif implique en principe que cet acte est réputé n'être jamais intervenu ; que, toutefois, s'il apparaît que cet effet rétroactif de l'annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur, que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, il appartient au juge administratif - après avoir recueilli sur ce point les

observations des parties et examiné l'ensemble des moyens, d'ordre public ou invoqués devant lui, pouvant affecter la légalité de l'acte en cause - de prendre en considération, d'une part, les conséquences de la rétroactivité de l'annulation pour les divers intérêts publics ou privés en présence et, d'autre part, les inconvénients que présenterait, au regard du principe de légalité et du droit des justiciables à un recours effectif, une limitation dans le temps des effets de l'annulation ; qu'il lui revient d'apprécier, en rapprochant ces éléments, s'ils peuvent justifier qu'il soit dérogé au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses et, dans l'affirmative, de prévoir dans sa décision d'annulation que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de sa décision prononçant l'annulation contre les actes pris sur le fondement de l'acte en cause, tout ou partie des effets de cet acte antérieurs à son annulation devront être regardés comme définitifs ou même, le cas échéant, que l'annulation ne prendra effet qu'à une date ultérieure qu'il détermine ;

21. Considérant, d'une part, que le motif d'annulation retenu par le présent jugement se rapporte non pas seulement à la procédure mise en œuvre mais aussi à la détermination des critères de calcul et de répartition des contributions en cause ;

22. Considérant, d'autre part, qu'il ne résulte pas de la note en délibéré, selon laquelle « *le budget total du service départemental d'incendie et de secours est une enveloppe fermée* », que, pour l'ensemble des collectivités mises à contribution par le service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne, l'application des critères de droit commun prévus à l'article R. 1424-32 du code général des collectivités territoriales se traduise par une diminution du montant global du financement de ce service ;

23. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de procéder à une modulation dans le temps des effets de l'annulation prononcée par le présent jugement ;

Sur l'application des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative :

24. Considérant qu'eu égard au motif d'annulation retenu, le présent jugement implique nécessairement que le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne prenne de nouvelles délibérations ; qu'il y a lieu, dès lors de prescrire au conseil d'administration du SDIS de l'Yonne de fixer les modalités de calcul des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au budget 2016 du SDIS conformément aux critères de l'article R. 1424-32 du code général des collectivités territoriales et de déterminer les contributions individuelles qui en résultent ;

Sur les frais non compris dans les dépens :

25. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

26. Considérant, d'une part, que ces dispositions font obstacle à ce que la somme demandée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne au titre des frais exposés et non compris dans les dépens soit mise à la charge de la commune d'Auxerre qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ;

27. Considérant, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne le versement de la somme demandée par la commune d'Auxerre au titre de ces mêmes dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les délibérations du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne en date des 10 novembre et 15 décembre 2015 sont annulées.

Article 2 : Il est prescrit au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne de prendre de nouvelles délibérations conformément aux dispositions de l'article R. 1424-32 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Les conclusions des parties présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la commune d'Auxerre et au service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet de l'Yonne et au directeur départemental des finances publiques de l'Yonne.

Délibéré après l'audience du 9 décembre 2016, à laquelle siégeaient :

M. Heinis, président,
M. Blacher, premier conseiller,
Mme Ach, premier conseiller.

Lu en audience publique le 16 janvier 2017.

Le rapporteur,


M. BLACHER

Le président,


M. HEINIS

Le greffier,


Mme CHAPIRON

La République mande et ordonne au préfet de l'Yonne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Le greffier,